



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**FERMETURE DU CITY PARK ET DE DEUX COURTS DE TENNIS EXTERIEURS**

**Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3114-5, L. 3114-7, R. 3114-11 à R. 3114-14 et R. 3115-11

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population

**Vu** le Règlement sanitaire départemental (RSD) du département du Puy-de-Dôme et notamment l'article 123

**Considérant** le résultat de l'enquête entomologique menée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes suite à une déclaration de cas confirmé d'arbovirose - ROMAGNAT - n° 24-08-00455

**Considérant** qu'une opération de démoustication par pulvérisation d'adulticide aura lieu le 8 août 2024 entre 3 h et 5 h du matin

**Considérant** le périmètre concerné

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'utilisation du **City Park et des deux courts de tennis extérieurs**, contigus au City Park, est interdite les **jeudi 8 et vendredi 9 août 2024**.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des services et l'ensemble des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée des sites précités et notifié aux associations sportives concernées

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ROMAGNAT, le 7 août 2024

**Pour le Maire empêché et par délégation,  
L'adjoint au maire**

  


Jacques Lardans

Publié et exécutoire le

7 août 2024